




**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 
ID : 026-938438454-20251222-DELIB07CM191225-DE

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 20
Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 19 décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Freddy MARTIN arrivé à 18h37; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Pascale DARDIER ; Laurence ALGOUD ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Diane FACOMPRESZ ; Roger ALLEMAND ; Dominique GRANGE ;

ABSENTS EXCUSÉS : Annette GUEYDAN (pouvoir à Dominique BALDERANIS) ; Hélène PELAEZ BACHELIER (pouvoir à François BROCARD) ; Patricia BONNOT (pouvoir à Florence PILLANT) ; Pascal GRAMOND PONCET (pouvoir à Freddy MARTIN arrivé à 18h37)

ABSENTS NON EXCUSÉS : Jean-Claude FRANÇOIS ; Renaud VELLARD ;

Date de la convocation : 15 décembre 2025

Secrétaire de séance : Georges DUQUESNE

07 Fixation des tarifs périscolaires et de la restauration scolaire

Vu la dissolution du SIVU les enfants du solaire par arrêté préfectoral du 04/12/2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la prise de compétence « périscolaire et restauration scolaire » effective au 1er janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables à ces services facultatifs à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre de la reprise de compétence périscolaire et restauration scolaire à compter du 1er janvier 2026, il est indispensable pour la commune de fixer les tarifs périscolaires et de la restauration scolaire, afin assurer une facturation correcte et transparente aux familles et permettre la bonne gestion du service. Pour cette reprise de compétence, aucune augmentation des tarifs n'est prévue par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les enfants scolarisés à Saillans mais non domiciliés dans la commune de Saillans, ils pourront bénéficier des prestations uniquement si leur commune de domiciliation établit une convention avec la Mairie de Saillans.

M. le Maire propose à l'assemblée les tarifs pour les familles, selon leur quotient familial :

Le barème de quotient familial retenu est :

TRANCHES QF
0 à 275
276 à 550
551 à 850
851 à 1100
1101 à 1500
+ de 1500
Hors barème

Les tarifs pour les familles, selon leur quotient familial, sont :

TRANCHES QF	PERISCOLAIRE Matin et soir la ½ h	Temps du midi hors repas	GOÛTER périsco du soir	REPAS
0 à 275	0,60 €	0,70 €	0,81 €	3,40 €
276 à 550	0,75 €	0,95 €	0,81 €	3,85 €
551 à 850	0,90 €	1,15 €	0,81 €	4,20 €
851 à 1100	0,95 €	1,20 €	0,81 €	4,30 €
1101 à 1500	1,00 €	1,25 €	0,81 €	4,35 €
+ de 1500	1,05 €	1,30 €	0,81 €	4,40 €
hors barème	1,05 €	1,30 €	0,81 €	8,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

DECIDE :

- **De fixer les tarifs périscolaires et de la restauration scolaire indiqués ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026**
- **Autorise Mr le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à SAILLANS, le 22 décembre 2025

Le Maire,
François BROCARD



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication